



SICONA Sud-Ouest
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2025-000375-M1

V/Réf. : LeudeV027

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 janvier 2026, versées par SICONA Sud-Ouest, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création d'une mare, la restauration d'une prairie maigre de fauche et la construction d'un abri d'herbage pour moutons, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous les numéros 1654/1203, 1655/0, 1656/0 et 1653/0,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous les numéros 1654/1203, 1655/0, 1656/0 et 1653/0, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'abri est implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des moutons contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

- Article 4.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois est appliqué verticalement. Elle est soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 5.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 6.-** Un éventuel auvent du côté ouvert de l'abri ne dépasse pas une largeur d'un mètre.
- Article 7.-** La toiture présente une pente unique de 12 à 15 degrés et est réalisée en tôle de couleur gris ardoise non reluisante.
- Article 8.-** La construction sert uniquement comme abri contre les intempéries pour moutons qui entretiennent la parcelle.
- Article 9.-** En cas de mort ou d'aliénation des moutons, la construction est enlevée et les fonds sont remis dans leur pristin état.
- Article 10.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- Article 11.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 12.-** Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse sont réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (1^{er} octobre – fin février).
- Article 13.-** La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare / mardelle doit pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 14.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 15.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 16.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 17.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement